Mardi 1er avril 2025

COMMUNIQUE

ACCORD DE PLACE

Nouvelle procédure de déclaration du VGM préalablement à l'entrée des Terminaux Havrais

Les opérateurs économiques de la place portuaire havraise, dans un cadre communautaire de bonnes pratiques, annoncent la mise en œuvre d'une nouvelle procédure relative à la déclaration du VGM préalablement à l'entrée des Terminaux, en conformité avec la convention SOLAS.

Depuis plusieurs mois, les opérateurs de terminaux à conteneurs rappellent les conséquences opérationnelles, financières et environnementales des écarts de poids constatés entre le poids communiqué au manutentionnaire lors de l'entrée sur le terminal et, le poids VGM finalement communiqué sur les listes de chargement reçues des compagnies maritimes.

A compter du lundi 2 juin 2025, les entrées sur les terminaux portuaires havrais opérés par CNMP, GMP et TNMSC – que ce soit par route, barge ou fer – seront obligatoirement assujetties à déclaration en amont du poids VGM.

Ce poids VGM devra être déclaré par le chargeur ou son représentant dans l'outil communautaire S)One (en lien avec les systèmes informatiques des compagnies maritimes). Il est préconisé de signifier le VGM au plus tard 1 heure avant l'entrée sur les terminaux.

Le poids VGM, certifié et unique selon sa définition SOLAS, sera figé dès l'entrée sur terminal. Il ne pourra plus être modifié ensuite. C'est ce poids qui sera utilisé par les manutentionnaires pour organiser les plans de chargement des navires.

Cette mesure permettra de mieux sécuriser la chaine de transport grâce à l'utilisation d'une donnée de poids certifiée et constante tout au long de la chaine de transport.

En l'absence de VGM à l'entrée des terminaux, l'accès au terminal sera refusé.

Cette nouvelle règle sera applicable pour tous les modes de transport et effective à compter du lundi 2 juin 2025.

ANNEXE TECHNIQUE

(*) VGM : Verified Gross Mass – masse brute vérifiée d'un conteneur

Le VGM peut être obtenu soit par pesée du conteneur par des équipements certifiés ou par la méthode de calcul qui consiste à additionner le poids de chaque élément (marchandises/emballages/calage et arrimage) et la tare du conteneur. Dans le premier cas, la précision requise sera celle définie par les services de la métrologie, le matériel utilisé devant être certifié pour un pesage légal. Dans le second cas, la tolérance envisagée est de +/-5% avec un minimum de 500 Kgs. Le shipper au B/L est responsable du VGM et devra être en mesure de fournir les justificatifs, il pourra faire l'objet de poursuites en cas d'incident où le poids s'avèrerait erroné.

La masse brute vérifiée d'un conteneur, déclarée dans le document d'expédition, est obtenue par le chargeur en utilisant au choix l'une des deux méthodes de détermination du poids, qui doivent être documentées. La masse brute vérifiée est exprimée en kilogramme. Le délai de conservation des informations enregistrées par le chargeur à chacune des étapes réalisées de la méthode 1 ou 2 est fixé à un an.

Méthode 1 : le chargeur obtient la masse brute vérifiée du conteneur empoté à l'aide d'un instrument de pesage approprié.

Méthode 2 : le chargeur obtient la masse brute vérifiée du conteneur en suivant la procédure en cinq étapes ci- après décrite :

- Étape 1 : le chargeur obtient la masse de chacune des marchandises renfermées dans le conteneur, soit à l'aide d'un instrument de pesage approprié, soit en les obtenant auprès des fabricants, soit en les récupérant à partir de sa base de données.
- Étape 2 : le chargeur obtient les masses des emballages des marchandises, soit à l'aide d'un instrument de pesage approprié, soit en les obtenant auprès des fabricants, soit en les récupérant de sa base de données ou de celle du professionnel chargé de l'empotage.
- Étape 3 : le chargeur obtient les masses des palettes, des matériaux de fixation et de fardage et de tout autre matériau d'assujettissement à charger dans le conteneur, soit à l'aide d'un instrument de pesage approprié, soit en les obtenant auprès des fabricants, soit les récupérant de sa base de données ou de celle du professionnel chargé de l'empotage.
- Étape 4 : le chargeur utilise la tare du conteneur indiquée sur ce dernier.
- Étape 5 : le chargeur additionne toutes les masses obtenues aux étapes 1 à 4.

La masse brute vérifiée du conteneur, obtenue par la méthode 2, est le résultat de l'addition décrite à l'étape 5.

Pour les conteneurs d'une masse de 10 tonnes ou plus, tare comprise : le résultat de la différence entre la masse exacte du conteneur et celle déclarée dans le document d'expédition, divisée par la masse exacte du conteneur, est compris entre – 0,05 et + 0,05.

Pour les conteneurs d'une masse de moins de 10 tonnes, tare comprise : le résultat de la différence entre la masse exacte du conteneur et celle déclarée dans le document d'expédition est compris entre – 500 Kg et + 500 Kg.

Le non-respect de ces dispositions autorise l'armateur ou son représentant à ne pas charger le conteneur sur le navire. Les coûts en résultant, de toute nature, y compris ceux de stationnement et de reprise des conteneurs, sont supportés par le chargeur.